

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-083 du - 8 JUIN 2016
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0073 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux sur le lot A du site « Chapelle International » à Paris 18^{ème} arrondissement**, reçue complète le 4 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 26 mai 2016;

Considérant que le projet consiste, sur le lot A du programme d'aménagement urbain « Chapelle International », en la construction d'un immeuble de bureaux incluant un gymnase et un parking silo de 54 places, le tout développant une surface de plancher de 20 230 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36, « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le programme d'aménagement urbain Chapelle International, s'étendant sur 6 hectares et développant 110 000 m² de surface de plancher, a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale émis le 29 mai 2013 ;

Considérant que le projet est inscrit dans le programme « Chapelle International » dont l'étude d'impact a analysé les principaux effets sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli des activités polluantes dans le passé, que les analyses de sols attestent de la présence de pollutions, et que le maître d'ouvrage s'engage à mener des investigations complémentaires afin d'approfondir la connaissance de l'état des sols et à s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages prévus ;

Considérant que le site est concerné par des vibrations ferroviaires, et que le maître d'ouvrage s'engage à mener une étude spécifique en complément de l'étude vibratoire réalisée dans le cadre du permis d'aménager et à mettre en œuvre des dispositifs visant à réduire ces effets ;

Considérant que le projet se situe dans un périmètre de risque lié à la dissolution du gypse (défini par arrêté préfectoral pris au titre de l'ancien article R.111-3 du code de l'urbanisme et valant Plan de Prévention des Risques approuvé) et que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions de l'Inspection Générale des Carrières sur les mesures visant à garantir la stabilité des constructions ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et que le maître d'ouvrage s'inscrit dans une démarche de chantier à faibles nuisances pour minimiser les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre d'inventaires ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature et des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble de bureaux sur le lot A du site « Chapelle International » à Paris 18^{ème} arrondissement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.